



9-10 GEORGE V.

CHAP. 25.

Loi modifiant la Loi de l'Immigration.

[Sanctionnée le 6 juin 1919.]

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1919, c. 27;
1911, c. 12;
1914, c. 2;
1918, c. 3;
1919, c. 26.

1. Est abrogé l'alinéa (a) de l'article deux de la *Loi de l'Immigration*, chapitre vingt-sept des Statuts de 1910, et remplacé par le suivant:

Définitions.

«(a) «Ministre» signifie le ministre de l'Immigration et de la Colonisation, et «sous-ministre» signifie le sous-ministre de l'Immigration et de la Colonisation.»

«Ministre.»

2. (1) Est abrogé l'alinéa (d) de l'article deux de ladite loi, tel que décrété par le chapitre douze des Statuts de 1911, et remplacé par le suivant:

«(d) «domicile» signifie l'endroit où une personne a sa demeure, ou dans lequel elle réside, ou auquel elle revient comme au lieu de son habitation permanente, et ne signifie pas l'endroit où elle réside pour un objet particulier ou temporaire;

«Domicile.»

(i) Le domicile au Canada ne peut s'acquérir, pour les fins de la présente loi, que par un séjour d'au moins cinq ans au Canada par une personne qui y est débarquée aux termes de la présente loi;

Mode d'acquisition de domicile au Canada.

Toutefois, la période pendant laquelle une personne a été internée dans un pénitencier, une geôle, maison de réforme, prison ou a été pensionnaire dans un asile d'aliénés au Canada, ne doit pas être comptée dans la période de séjour au Canada nécessaire pour acquérir le domicile au Canada, mais, de plus, nulle personne qui appartient aux catégories d'immigrants prohibées ou non désirables, au sens de l'article quarante et un de la présente loi, ne doit être capable d'acquérir le domicile au Canada.

(ii) Cesse d'avoir domicile au Canada, aux termes de la présente loi, toute personne qui réside volontairement en dehors du Canada, non pas simplement

Conditions auxquelles est perdu le domicile au Canada.